

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU

NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE LYON

3ème chambre A ARRET DU

21 Novembre 2019

APPELANT :

M. X...

INTIMÉE :

SA LYONNAISE DE BANQUE

* * * * *

EXPOSÉ DU LITIGE

Le 23 juillet 2012, Mme Y... et son époux M. X... ont créé la SAS Bois de rose dont l'activité principale est la réalisation de travaux paysagers ; cette société a exploité un fonds de commerce en location gérance à compter du 1er septembre 2012 avant de l'acquérir au prix de 171'000'€ suivant acte authentique du 15 septembre 2013. Dans le même acte, la SA CIC Lyonnaise de banque (le CIC Lyonnaise de banque) a consenti, pour financer cette acquisition, un prêt de 250'000'€ sous diverses garanties dont les cautionnements solidaires et avec solidarité entre eux de M. et Mme X... à hauteur de 125'000'€ en principal, intérêts et le cas échéant pénalités et intérêts de retard.

Par jugement du 1er mars 2016, le tribunal de commerce de Dijon a prononcé le redressement judiciaire de la société Bois de rose.

Le CIC Lyonnaise de banque a déclaré entre les mains du mandataire judiciaire:

- une créance de 197'708,21'€ pour solde du prêt à titre privilégié (nantissements sur le fonds de commerce et sur un compte rémunéré),
- 20'846,98'€ pour solde du compte courant à titre chirographaire.

Par jugement du 5 juillet 2016, la société Bois de rose a été placée en liquidation judiciaire.

Par lettre recommandée du 13 juillet 2016, le CIC Lyonnaise de banque a mis en demeure M. et Mme X... d'honorer leur engagement de caution.

Le 7 novembre 2016, il leur a fait signifier un commandement de payer aux fins de saisie vente puis le 16 novembre, il a fait saisir un véhicule appartenant à M. X...

Par ordonnance du 2 décembre 2016, le juge-commissaire a ordonné l'attribution au CIC Lyonnaise de banque du solde créancier du compte à terme rémunéré de la société Bois de rose nanti à son profit à hauteur de 25'000'€.

Par acte du 16 décembre 2016, M. X... a fait assigner le CIC Lyonnaise de banque afin de se voir libérer de son engagement de caution en invoquant à titre principal, sa disproportion par rapport à ses biens et revenus et à titre subsidiaire, une faute de la banque ayant empêché sa subrogation.

La banque s'est opposée aux prétentions de M. X... et a sollicité à titre reconventionnel le paiement de sa créance.

Par jugement contradictoire du 14 novembre 2017, le tribunal de commerce de Lyon a :

- dit que l'acte de cautionnement souscrit par M. X... n'est pas disproportionné,
- dit que l'action de M. X... est mal fondée et l'en a débouté,
- condamné M. X... à payer au CIC Lyonnaise de banque la somme de 98'854,10€ outre intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 13 juillet 2016,
- ordonné la capitalisation des intérêts dans les termes et conditions de l'article 1154 du code civil,

- condamné M. X... à payer au CIC Lyonnaise de banque somme de 500'€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- ordonné l'exécution provisoire,
- condamné M. X... aux entiers dépens.

M. X... a interjeté appel par acte du 11 janvier 2018.

MOTIFS

Sur la disproportion manifeste de l'engagement de caution de M. X... à ses biens et revenus

L'article L. 341-4 du code de la consommation devenu article L. 332-1 dispose qu'un créancier professionnel ne peut se prévaloir d'un contrat de cautionnement conclu par une personne physique dont l'engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et à ses revenus, à moins que le patrimoine de cette caution au moment où elle a été appelée, ne lui permette de faire face à son obligation.

Il appartient à la caution qui prétend que son engagement était disproportionné au jour de la souscription, de le prouver.

Par contre, il incombe au créancier qui entend se prévaloir d'un engagement disproportionné au jour de la souscription, de prouver que le patrimoine de la caution lui permet d'y faire face au moment où elle est appelée.

La disproportion s'apprécie au jour de la conclusion de l'engagement au regard du montant de l'engagement et des biens et revenus déclarés par la caution en prenant en compte son endettement global, et dont le créancier, en l'absence d'anomalies apparentes, n'a pas à vérifier l'exactitude.

En l'espèce, M. X... a rempli une fiche d'information le 25 mai 2013 mentionnant qu'il est marié sous le régime de la séparation de biens, qu'il est cadre du ministère de l'agriculture en disponibilité pour création d'entreprise et est « conjoint associé », qu'il est locataire, qu'il perçoit des dividendes annuels d'un montant non connu, qu'il a la charge du remboursement d'un prêt personnel par mensualités de 970,55€ et qu'il est titulaire d'un compte à terme tenu par le Crédit mutuel d'un montant de 90'000€.

Contrairement à ce que soutient M. X..., cette fiche ne contient pas d'anomalie apparente devant conduire la banque a procédé à des vérifications.

En effet, :

- le fait que M. X... ait mentionné le prêt dans la case réservée aux charges au lieu de le mentionner dans la case réservée aux crédits n'est pas une incohérence mais une erreur matérielle sans incidence sur la nature et le montant des charges déclarées,
- la différence entre la charge de remboursement d'un prêt personnel déclaré par M. X... et la charge de remboursement de deux autres prêts déclarés par Mme X... et d'un loyer ne devait pas conduire à des vérifications, dès lors que les époux sont mariés sous le régime de la séparation des biens et que de plus, M. X... ne percevait pas de traitement,
- le fait d'indiquer que le montant des dividendes ne sont pas connus n'était pas en contradiction avec les éléments figurant dans l'acte de vente et de prêt selon lesquels le chiffre d'affaires et les résultats du fonds de commerce n'étaient pas connus à compter du 1er mai 2012 et que la société emprunteuse n'exploitait le fonds en location gérance que depuis le 1er septembre 2012, éléments desquels il résulte que les dividendes étaient ceux espérés après la clôture des comptes et qui ne peuvent, même s'ils avaient été évalués, être pris en compte dans l'appréciation de la proportion de l'engagement ainsi que le fait valoir M. X....

Par ailleurs, contrairement à ce qu'il soutient, M. X... pouvait aisément préciser dans la fiche patrimoniale que le compte rémunéré était nanti au profit d'un autre organisme bancaire et il est seul responsable de son omission.

En conséquence, c'est au regard des déclarations de M. X... que la disproportion doit être appréciée.

En l'état des éléments déclarés, les biens de M. X... (90'000€) en l'absence de revenus autres que les dividendes escomptés et d'une charge mensuelle de remboursement de prêt de 950,55€ ne permettaient à M. X... de faire face à son engagement d'un montant de 125'000€.

La disproportion de cet engagement étant manifeste, la banque ne peut s'en prévaloir sauf à prouver que le patrimoine de la caution lui permettait d'y faire face au moment où elle est appelée ce qu'elle ne fait pas et ne prétend pas faire.

En conséquence, par infirmation du jugement déféré, le CIC lyonnaise de banque est débouté, sans plus ample discussion, de sa demande reconventionnelle en paiement.

Partie perdante, le CIC lyonnaise de banque doit supporter les dépens de première instance et d'appel, garder à sa charge les frais irrépétibles qu'il a exposés et verser à M. X... une indemnité de procédure ce qui conduit à l'infirmation des condamnations prononcées par les premiers juges à ces titres.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement et par arrêt contradictoire,

Infirme le jugement déféré *et statuant à nouveau,*

Juge que l'engagement de caution souscrit le 15 septembre 2013 par M. X. au bénéfice la SA CIC lyonnaise de banque était manifestement disproportionné à ses biens et revenus au jour de sa signature,

Déboute la SA CIC lyonnaise de banque de ses prétentions,

Condamne la SA CIC lyonnaise de banque à verser à M. X. une indemnité de procédure de 2'000'€,

Condamne la SA CIC lyonnaise de banque aux dépens de première instance et d'appel, ces derniers à recouvrer conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Le Greffier, Le Président,